ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2019



A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique (FSICPA)

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC -CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC - CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Il fait suite à l'échec des négociations salariales qui se sont tenues en 2018, et de la nécessité de prendre plus particulièrement en compte la situation des salariés des premiers niveaux de classifications.

page) Af

ARTICLE 1: REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1: Minima conventionnels des artistes.

<u>ARTICLE 2.1.1</u> Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 1 %, selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIC	QUES	< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGR	APHIQUES	< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4	minimum brut mensuel	1 920,15
mois		
(stagiaires 1ère ann 15%)	iée - 30% / 2ème année -	
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 026,83
(stagiaires 1ère ann 15%)	iée - 30% / 2ème année -	
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en	2 240,17
	cas de fractionnement	
15%)	ée - 30% / 2ème année -	
ARTISTES DRAMATIC	QUES	répétitions
ARTISTES CHOREGR	APHIQUES	répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	53,47
(stagiaires 1ère		
année - 30% / 2ème		
année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIC		représentations
ARTISTES CHOREGR	APHIQUES .	représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère	> si 1 ou 2 cachets dans le	139,74
année - 30% / 2ème	mois	
алпée - 15%)		
	> si PLUS de 2 cachets	121,60
	dans le mois	

-

page 2

) m6

DE

ARTICLE 2.1.2: Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 1 %, selon les grilles ci-après :

Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 005,8
Soliste	3 117,18
Chef de pupitre	3 328,72
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les	
orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de	102,87
3 heures est de :	
Au-delà, au prorata temporis	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenciature	
employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 577,4
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,49
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,4
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	145,2
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,8
représentations		
	Cas général	145,2
	7 représentations ou plus par 15 jours	127,8
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	222,5

page 3 W

ARTISTES MUSICIENS apparten	ant au SECTEUR DES MUSIQUES A	CTUELLES
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuei	2 577,48
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,45
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,44
rémunération au cachet		
répétitions	i	
	Journée de 2 services	102,97
	(montant à verser sous la	
	forme de 2 cachets)	77.00
	Garantie journalière si service isolé	77,23
	ISOIE	
représentations		
	Cas général	145,27
	7 représentations ou plus par	127,84
	15 jours	
	salles musiques actuelles	102,87
	< 300pl	
	première partie	102,87
	plateau découverte	102,87

rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 577,59
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 680,45
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 835,44
rémunération au cachet		
répétitions	un service de 3 h	102,87
représentation	!	102,87

AH

page 4

W

LS NG

ARTICLE 2.1.3: Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 1 %, selon les grilles ci-après :

rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction d l'ancienneté	8	
De la 1ère à la 3ème année		1 920,18
De la 4ème à la 6ème année		1 968,15
De la 7ème à la 9ème année		2 037,04
De la 10ème à la12ème année		2 108,34
De la 13ème à la 15ème année		2 182,13
De la 16ème à la 18ème année		2 247,60
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 920,15
CDD U > 1 mois		2 034,01
rémunération eu cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	1 24 ,64
	Garantie journalière si service totalement isolé	93,49
	totalement isole	
représentations		
	Cas général	124,64
	Période continue > à 1 semaine	90,75
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de	201,87
	répétition et un service de	
Prime de Feux visée à l'article XVI-5	représentation	57.6⁄
riime de l'eux visee a l'a rticle AVI-3		37,0

page 5 M

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE				
rémunération mensualisée				
CDI	minimum brut mensuel	2 368,28		
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 368,28		
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 604,57		
rémunération au cachet				
répétitions				
1	Journée de 2 services	145,27		
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,87		
représentations	walementisole			
	Cas général	145,27		
	Période continue > à 1 semaine	127,84		
répétitions & représentations				
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation			

AH

page 6

LI MG

机分型

ARTICLE 2.2: Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, de la façon suivante par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 1er juillet 20171:

→ Groupe 9 : revalorisation de 1.5% du 1er échelon du groupe 9 revalorisé au niveau du SMIC au 1er janvier 2019 et application de la progression des coefficients (prévus à l'article X-4 de la convention collective) pour les échelons suivants ;

> Groupe 8 à 5 : revalorisation de 1,5 % des échelons 1 à 12

> Groupe 4 à 1 : revalorisation de 0,5 % des échelons 1 à 12.

Ainsi, la grille des minima est la suivante :

	Echelon I	Echolon 2	Echelen 3	Echelon 4	Echolon 3	Echelon 6	Echelon 7	Beholon 8	Echcion 9	Echelon 10	Echolon I I	Scholon 12
Groupe 1	3 253,76	3 353,43	3 451,10	3 348,77	3 646,43	3 744,12	3 841,79	3 939,46	4 037,14	4 134,81	4 232,48	4 330,13
Groupe 2	2 509,71	2 585,00	2 660,30	2 733,39	28,0182	2 896,17	2 961,46	3 036,73	3 112,04	3 187,33	3 262,63	3 337,92
Groupe 3	2.301,41	2.370,48	2 439,30	2 508,54	2.577,38	2 646,62	2 715,66	3.784,71	2 853,75	2 922,79	2 991,83	3 050,88
Oroupe 4	2 107.36	2 170,58	2 233,80	2 297,02	2 360,24	2 443,46	2 488,68	2 349,90	2 613,12	2 676,33	2 739,57	2 202,79
Groupe 3	1 771,02	1834,13	1 877,28	1 930,41	1 983,34	2 036,67	2 089,80	2 142,93	2 196,07	2 249,20	2 302,33	2.333,46
Groupe 6	1 682,90	1 702,32	1 752,11	1 801/69	1 831,28	1 900,87	1 990,46	2 000,04	2 049,63	2 099,22	2 148,81	2 198,40
Groupe 7	1 394,79	1 642,64	1 690,48	1 738,33	1 786,17	1 834,01	1 881,86	1 929,70	1 977,34	2 025,39	2 073,23	2 121,08
Otoupe 8	1.333,26	1 605,00	1 651,73	i 698,50	1 745,23	1 791,98	1 838,74	1 885,49	1 932,24	1 978,98	2 023,73	2 072,48
Otempe 9	1 344,04	1 390,36	1 636,68	1 683,00	1 729,32	1 775,64	1 821,97	1 888,29	1 214,61	1.960,93	2 007,25	2 053,57

ARTICLE 3: REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 105 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal:

代西

18,80 euros

Chambre et petit déjeuner :

67,40 euros

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,60 euros.

¹ Accord étendu par arrêté du 6 décembre 2017

page 7 M

ARTICLE 4: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (DONT INDEMNITÉ D'Équipement) ET DES DIFFERENTES PRIMES: Prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (article VIII)	105,00 € ventilé comme suit				
	18,80 € chaque repas principal				
	67,40 € chambre et petit déjeuner				
<u></u>	6,60 € le petit déjeuner seul				
Indemnité de panier (article VII-1)	10,15€				
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,50 €				
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,54 €				
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,51 €				

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPOT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable aux membres adhérents des organisations signataires à compter du 1^{er} février 2019.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique (FSICPA)

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

page 8

11 NG

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture



SNAPAC- CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC -CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes



SYNPTAC - CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

REMI VANDER-MOYN

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

page 9

